



Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 17 janvier 2018

relatives au soutien aux résidences de création en arts de la scène

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu l'art. 9 de la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC)

Vu l'art. 8 al. 2bis du règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC)

Vu la directive « Soutien aux arts de la scène » de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Edicte les directives suivantes :

1. But, définitions

Art. 1 But

Ces directives définissent les modalités de soutien à l'accueil en résidence de compagnies professionnelles fribourgeoises de théâtre, d'opéra et de danse par des infrastructures culturelles sises dans le canton et reconnues d'importance régionale, afin de leur garantir un encadrement professionnel pour la réalisation d'un projet de création scénique.

Art. 2 Définitions

Dans le cadre de la présente directive, on entend par :

- a) compagnie : personne morale ayant son siège et son centre d'activités artistiques dans le canton de Fribourg, ayant pour but statutaire la création scénique et dont le metteur en scène ainsi qu'une part prépondérante des intervenants artistiques disposent d'une formation professionnelle ;
- b) requérant : infrastructure scénique sise dans le canton de Fribourg, reconnue d'importance régionale et disposant de personnel professionnel permanent pour la programmation, la technique et l'administration ;
- c) projet de création scénique : projet de création théâtrale, lyrique ou chorégraphique bénéficiant d'une aide à la création de la part de l'Etat de Fribourg ;
- d) résidence : accueil par le requérant d'une compagnie en séjour de travail sur le site de création, dans le but de réaliser un projet de création scénique et de présenter ce dernier en première sur ce site.

2. Conditions et procédure

Art. 3 Objet du soutien

¹ Peut faire l'objet d'un soutien dans le cadre de cette directive l'accueil en résidence d'une compagnie par le requérant, dans le cadre d'un contrat de résidence et de coproduction pour la réalisation d'un projet de création scénique,

² Seule peut être soutenue une résidence :

- a) qui est mise gratuitement à la disposition de la compagnie ;
- b) pour laquelle le requérant s'est engagé contractuellement à verser un montant de coproduction à la compagnie.

³ N'est pas soutenue une résidence conclue pour la reprise ou la re-création d'un spectacle, ou pour la préparation d'une tournée.

⁴ Le soutien accordé en vertu de cette directive est limité à six accueils en résidence par requérant et par année civile.

⁵ La subvention accordée est versée au requérant. Elle peut être assortie de conditions particulières.

Art. 4 Calcul de la subvention

Une subvention accordée en vertu de cette directive est calculée selon les modalités suivantes :

- a) une participation de 600 francs par jour pour la mise à disposition des locaux du requérant jusqu'à la première comprise, y compris le matériel et les frais de repas, d'hébergement et de transport, mais pour 30 jours au maximum ;
- b) une participation de 150 francs par jour et collaborateur pour la mise à disposition du personnel professionnel technique et administratif du requérant jusqu'à la première comprise, mais pour 30 jours au maximum ;
- c) une participation de 2 000 francs au maximum pour les activités de communication, de médiation culturelle et de diffusion prises en charge par le requérant ;
- d) la participation totale se monte à la moitié des coûts de résidence au maximum, et à 20 000 francs au plus par résidence.

Art. 5 Dépôt de la requête

¹ La demande de soutien doit être déposée en ligne par le requérant sur le portail www.myfribourg-culture.ch avec les annexes suivantes :

- a) le contrat de résidence et de coproduction signé entre le requérant et la compagnie ;
- b) un budget détaillé concernant les frais liés à la résidence, indiquant notamment le nombre de jours d'accueil et d'engagement du personnel du requérant investis pour la résidence ;

² La demande de soutien, accompagnée de toutes les annexes requises, doit être déposée au moins 3 mois avant le début de l'accueil en résidence de la compagnie.

Art. 6 Versement de la subvention

Le montant de la subvention est calculé sur la base d'un décompte détaillé concernant la résidence, produit par le requérant au plus tard 30 jours après la fin de la résidence et contresigné par la compagnie.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} février 2018.